

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la Légalité et des Elections
Affaire suivie par : Pôle Elections
Tél. : 02 37 27 70 54 ou 02 37 27 71 48
Mèl : pref-infos-elections@eure-et-loir.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2018-15
FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT AUX CANDIDATS
DES FRAIS DE PROPAGANDE ELECTORALE APPLICABLES AUX ÉLECTIONS
DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE D'EURE-ET-LOIR
DONT LA CLOTURE DU SCRUTIN EST FIXEE AU 31 JANVIER 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1^{er} : Les candidats à l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019 qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent prétendre au remboursement des documents de propagande.

Pour donner droit à remboursement, les professions de foi des candidats doivent être conformes aux spécifications de l'article R 511-36 du code rural et de la pêche maritime et les bulletins de vote doivent être conformes aux spécifications de l'article R 511-37 du code rural et de la pêche maritime.



Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais exposés à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir dont la clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, pour l'impression de leurs professions de foi et bulletins de vote, sont fixés comme suit :

Professions de foi : Format 210 X 297 mm – Impression recto-verso

Le premier mille :255 €

Le mille suivant 25 €

La première centaine..... 138 €

La centaine suivante..... 13 €

Bulletins de vote : Format 148 X 210 mm

Le premier mille : 120 €

Le mille suivant :..... 15 €

La première centaine : 48 €

La centaine suivante : 8 €

Article 3 : Les tarifs visés au présent arrêté ont été calculés hors taxe et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Les quantités de documents électoraux admis à remboursement sont fixées ainsi qu'il suit :

	Collèges	Nbre d'électeurs	Nbre de bulletins de vote	Nbre de professions de foi
1	Chefs d'exploitation et assimilés	3 961	4 753	4 159
2	Propriétaires et usufruitiers	995	1 194	1 045
3 a	Salariés de la production agricole	2 538	3 046	2 665
3 b	Salariés des groupements professionnels agricoles	2 593	3 112	2 723
4	Anciens exploitants et assimilés	7 386	8 863	7 755
5 a	Coopératives de production agricole	69	83	72
5 b	Autres coopératives agricoles et SICA	65	78	68
5 c	Caisses de crédit agricole	64	77	67
5 d	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	48	58	50
5 e	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	44	53	46
	Total	17 763	21 316	18 651

Article 5 : La demande de remboursement est, dans un délai de quinze jours suivant la date de la proclamation des résultats de l'élection, soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante : Préfecture d'Eure-et-Loir - bureau de la légalité et des élections - CS 80537 - Place de la République 28019 CHARTRES CEDEX, soit déposée contre décharge à la préfecture, aux heures d'ouverture au public.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés, notamment une facture originale ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

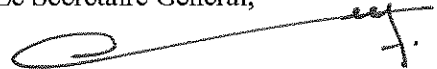
Après visa, le préfet adresse au président de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir procédera au paiement des sommes dues.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, aux membres de la commission d'organisation des élections et aux candidats ou à leurs mandataires.

Fait à Chartres, le - 5 DEC 2018

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ